

PUBLICATION DE L'ASSOCIATION ACIS VIPI

LIBERTES?

Pour la protection de la vie privée, de l'image,
contre l'informatisation de la société,
la carte VITALE, la vidéosurveillance...

ISSN: 1767-3909/ AVRIL/ MAI/ JUIN 2008/ Numéro 18/ Prix: 1,50 euro.

DOSSIER MEDICAL INFORMATISE:

**UN PROJET QUI TOURNE AU
CAUCHEMAR:**

16,1 milliards d'euros:

LE + GROS BUDGET CIVIL DU MONDE

DOUBLE DEPUIS SON LANCEMENT EN 2002

(Source: « Les Echos », 30-05-08)

EDITO:

-LE SIMPLE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU PATIENT SIGNE
L'ARRET DE MORT DU PROJET DMP

ASPECTS JURIDIQUES:

-RAPPORT ANNUEL DE LA CNIL: LE DROIT A LA PROTECTION DES
DONNEES PERSONNELLES DANS LA CONSTITUTION?
-PROTEGEZ VOS DROITS : LES QUESTIONNAIRES
-LA VIE PRIVEE EN LIGNE DES EUROPEENS MIEUX PROTEGEE?
-NEW JERSEY, DES LIMITES IMPOSEES AUX FOURNISSEURS D'ACCES
-TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE PLAINTES PAR LA CNIL (SUIVI DE LA
DELIBERATION DE LA CNIL): RECRUTEMENT, EMBAUCHE DE SALARIES

ASPECTS HISTORIQUES:

-DE L'HUMOUR SUR LES NOUVELLES TECHNIQUES D'IMAGERIE
NUMERIQUE
-DMP A LA POUBELLE POUR BIENTOT?

NOUVELLES TECHNOLOGIES, INFORMATISATION: POUR QUELLE PLANETE? POUR QUELLE SOCIETE?

-ATTENTION, SUPPORT NUMERIQUE VOLATILE!
-ACCES LIBRE A L'INTIMITE DE 500 000 ALLEMANDS!
-TELEPHONES PORTABLES: « MAXINUISANCES » DENONCE PMO

PERSPECTIVES TOTALITAIRES:

-BASE ELEVES FICHEZ! FICHEZ! IL EN RESTERA TOUJOURS QUELQUE
CHOSE!
-MINISTRE, REGION, DEPARTEMENT: MEME COMBAT POUR LE
CARTABLE DE BIG BROTHER
-L'INFORMATISATION DES COLLEGES PAR LE CONSEIL GENERAL DE LA
HAUTE-GARONNE: QUELQUES CHIFFRES
-REFUSEZ LE FICHAGE CHEZ LES PHARMACIENS D'OFFICINE

RESISTANCES ICI ET AILLEURS:

- TEMOIGNAGE D'UNE PATIENTE: UN PARCOURS DE COMBATTANT
- QUESTIONS CONCERNANT LE PANEL DES 35 000
- UN FICHIER POLICE CATEGORIEL? LE COLLECTIF CONTRE L'HOMOPHOBIE SAISIT LA HALDE
- RETOUR EN ARRIERE SUR LES RESISTANCES

EDITO

LE SIMPLE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU PATIENT SIGNE L'ARRET DE MORT DU PROJET DMP

Plus question de sanctionner financièrement un patient qui refuserait d'ouvrir un Dossier Médical Personnel (dossier informatisé) comme le prévoit la loi de Réforme de l'Assurance-Maladie du 13 août 2004: c'est l'engagement pris par la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, lors d'un point presse à l'hôpital Georges-Pompidou, le 13 juin 2008.

Ce respect du principe d' « autonomie du patient » constitue un changement fondamental influencé par un avis (« Avis n°104 ») rendu le 29 mai 2008, par le Comité consultatif national d'Ethique saisi le 19 mai par la ministre à propos du DMP, « de l'informatisation des données médicales ».

La réflexion résumée en une douzaine de pages s'attache successivement à l'étude des perceptions du DMP, ses avantages, ses limites et risques; à affirmer la prééminence du « principe d'autonomie » du patient ..., seul à pouvoir décider de l'ouverture et de l'alimentation ou non, d'un dossier électronique nominatif, sans être sanctionné en cas de refus. L'approche éthique (enfin!) met le patient au coeur du dispositif, le rétablit dans ses droits: à l' « autonomie », la sérénité, la santé.

Le CCNE souligne la prééminence du principe d'autonomie « dans notre culture éthique et juridique » (p 7): « capacité à choisir librement sans contrainte ni incitation de quelque nature que ce soit ». Les sanctions financières prévues dans la loi sont ainsi mises à mal: le Comité les juge absolument inacceptables.

L'argumentaire est constamment attentif au respect de la sérénité, de la santé psychologique du patient menacées par la mise en oeuvre d'un dispositif de communication dématérialisé de ses données de santé. La situation inédite (je suis

« titulaire » d'un dossier électronique hébergé sur un site internet, je dois « y accéder, comprendre ... », p 10) peut créer des tracas, inquiétudes. Le comité note les « risques d'épisodes anxieux » liés à « l'outillage informatique » (p 10), des risques de « nuire à la qualité de vie de certains malades » (p 13), angoissés de « l'informatisation de données personnelles sensibles comme le sont les données de santé ». La réflexion s'appuie sur le constat sans concession de l' « insécurité » des systèmes informatiques: « L'histoire des systèmes informatiques atteste qu'en dépit des précautions prises par les concepteurs de programmes, des possibilités de subtilisation de données personnelles de santé puissent « voyager », via l'internet, qu'elles puissent être récupérées, par exemple, par des assureurs ou des employeurs potentiels ».

Aux arguments juridique, psychologique s'ajoute l'argument médical du « risque d'appauvrissement de la dimension clinique et confidentielle de la médecine » (p 12), avec un « risque de malfaisance », « si le DMP aboutit insidieusement à réduire le colloque singulier et l'interrogatoire clinique ». Le patient n'est pas son double informationnel dans l'ordinateur mais la personne réelle que le médecin doit regarder, écouter, examiner. La qualité même des soins peut être en danger.

Dans l'engagement qu'elle a pris le 23 juin 2008, la ministre de la Santé a reconnu implicitement que les sanctions prévues dans la loi du 13 août 2004 portaient atteinte au principe d' « autonomie du patient », « valeur absolue » dans « notre culture éthique et juridique » bien rappelée dans l' « Avis n°104 » du Comité d'Ethique.

Ce recul est un progrès au regard du respect des droits du patient mais c'est bien insuffisant: « la qualité des soins » (1), seul motif officiel de poursuite du projet (après le « fiasco » (2), du premier motif: la maîtrise des dépenses de santé), est en danger. Comme l'a démontré le CCNE, les systèmes informatiques, leur utilisation peuvent induire des effets très négatifs sur la psychologie du patient, peuvent conduire à négliger la clinique au profit de la technique avec la création préjudiciable pour sa santé, d'un double virtuel du patient.

Il faut arrêter définitivement le projet DMP: le simple respect des droits du patient signe l'arrêt de mort du projet .

MHL

(1) Propos de la ministre le 23 juin 2003

(2) « Le Quotidien du médecin », le 05-11-07: « Histoire d'un fiasco ».

ASPECTS JURIDIQUES

RAPPORT ANNUEL DE LA CNIL: LE DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA CONSTITUTION?

Le Président de la Commission nationale Informatique et Libertés, le sénateur UMP Alex Türk, présente le 16 mai le rapport annuel de la commission.

Il explique que « du lever au coucher, nous sommes tous plus ou moins soumis » à « un double traçage »: « traçage dans l'espace » avec le développement de vidéosurveillance, des supports biométriques, de la géolocalisation; « traçage dans le temps » avec les moteurs de recherche, les réseaux sociaux...Ainsi la « liberté d'aller et venir » et la « liberté de pensée et d'expression » sont-elles en danger.

Outre une demande d'augmentation de son budget, la CNIL insiste pour « faire reconnaître le caractère constitutionnel du droit à la protection des données personnelles ».

PROTEGEZ VOS DROITS: LES QUESTIONNAIRES

La plupart des fichiers sont établis à partir de renseignements que vous fournissez vous-même en répondant à des questionnaires ou en remplissant des imprimés.

LES INFORMATIONS A VERIFIER

Sur tout questionnaire, il doit être précisé:

- Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses;
- Ce que vous risquez en ne répondant pas;
- Les personnes ou organismes destinataires des informations;
- L'existence d'un droit d'accès et de rectification.

INTERDIT

Il est interdit , sauf accord exprès (c'est-à-dire écrit) de votre part, de collecter des renseignements concernant vos origines raciales, vos appartenances syndicales, vos opinions religieuses, philosophiques et politiques.

LA VIE PRIVEE EN LIGNE DES EUROPEENS MIEUX PROTEGEE?

Les institutions européennes qui travaillent sur la protection de la vie privée des citoyens européens se sont attachées aux problèmes particuliers du stockage d'informations personnelles par les moteurs de recherche sur Internet.

En avril le Groupe des régulateurs européens de protection de la vie privée a publié une opinion proposant une série de limitations sur la collecte et le stockage des données privées par des entreprises comme Yahoo! et Google.

Source: Euractiv 09-04-08 ([http: www.euractiv.com](http://www.euractiv.com))

NEW JERSEY DES LIMITES IMPOSEES AUX FOURNISSEURS D'ACCES

La protection des données personnelles en ligne progresse dans le New Jersey.

Par une conclusion rendue le 21 avril 2008, la Cour suprême (la plus haute juridiction de l'état aux Etats Unis), interdit désormais aux fournisseurs d'accès à Internet de divulguer les données personnelles de leurs abonnés; seules la Cour d'Etat et la Cour Suprême pourront y accéder dans le cadre de procédures judiciaires.

Source: article du 22 avril 2008

HYPERLINK "<http://www.Journaldunet.com/>"<http://www.Journaldunet.com>

RECRUTEMENT, EMBAUCHE DE SALARIES ET COLLECTE DE DONNEES PERSONNELLES DOSSIER DE PLAINTE A LA CNIL SUIVI PAR L'ACIS VIPI

Parce qu'ils se sentent vulnérables, parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés (ou pas du tout) de leur droit à la protection de leurs données personnelles, les demandeurs d'emploi sont souvent victimes de collectes abusives d'informations nominatives dans les phases de recrutement ou à l'embauche.

L'ACIS VIPI a été amenée à suivre un dossier de plainte à la CNIL concernant une phase de recrutement.

Vous pourrez lire ci-dessous les échanges de courriers entre la CNIL et le président de la société.

Vous trouverez ensuite l'intégralité de la délibération de la CNIL qui s'applique dans ce type de situation (Délibération n° 02-017 du 21 mars 2002).

COURRIER DE LA CNIL

Instruction du dossier: Caroline PARROT

N/Réf: x

Saisine n°x

Monsieur X

Paris, le 19 juillet 2007

Président de la société X

Monsieur le Président,

L'attention de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été appelée sur une annonce publiée dans le journal gratuit « le 31 », n°1172 du 28 mai 2007. Ce document, dont vous trouverez ci-joint copie, appelle les observations suivantes.

Je vous rappelle que l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 dispose que la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant: de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant, de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse, des destinataires ou catégories de destinataires des données.

Je vous rappelle également que l'article 6 de la loi précitée dispose que les données collectées doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Or certaines des informations recueillies apparaissent excessives.

S'agissant de la collecte de l'information « français correctement parlé », celle-ci serait susceptible, directement ou indirectement, de tomber sous le coup des dispositions de l'article 225-2 du Code pénal, qui sanctionne le non respect de l'article 225-1 du même code. Aussi je vous demanderai de la supprimer sauf justification fondée de votre part.

A cet égard vous m'indiquerez le sort réservé aux réponses déjà recueillies.

Vous voudrez bien m'adresser vos observations sur ce dossier dans un délai d'un mois.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Caroline PARROT
Chargée de mission
Service des plaintes

P.J: Annonce « le 31 », n°1172 du 28 mai 2007
Recommandations n°02-017 et n°02-018 du 21 mars 2002
Pour les déclarations cf: HYPERLINK "http://www.cnil.fr/"www.cnil.fr (rubrique déclaration, mode d'emploi)

**COURRIER RESTE SANS REPONSE
RELANCE DU 23 AOUT 2007**

Monsieur le Président,

Je vous rappelle les termes de la lettre qui vous a été adressée le 19 juillet 2007 dont vous trouverez copie sous ce pli.

Afin de permettre à la Commission d'instruire la demande dont elle a été saisie, vous voudrez bien apporter une réponse à ce courrier dans un délai d'un mois.

J'appelle votre attention sur l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 qui prévoit que « les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de

fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter sa tâche ».

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Caroline PARROT
Chargée de mission
Service des plaintes

REPONSE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE X APRES RELANCE DE LA CNIL LE 23 AOUT 2007

Lettre recommandée du 27 août 2007 avec demande d'avis de réception n°X

Madame,

Comme suite à votre courrier en date du 19 juillet dernier relatif à une annonce publiée par notre société dans le journal gratuit « Le 31 », n°1172 du 28 mai 2007, vous voudrez bien trouver ci-joint nos observations:

A titre liminaire

Notre société a été mandatée par un important groupe de prévention et de sécurité pour procéder à la recherche d'agents de surveillance pour la nouvelle ligne du métro toulousain.

Sur les informations recueillies

Vous affirmez que certaines informations recueillies lors de la procédure de recrutement des agents de surveillance vous paraissent excessives au regard des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur la carte de sécurité sociale

L'employeur est en droit, selon nous, de réclamer à des candidats à l'embauche sa carte d'immatriculation à la Sécurité sociale dans la mesure où il est contraint, en vertu des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de procéder à l'immatriculation d'une personne non encore immatriculée.

Sur le casier judiciaire et les papiers d'identité

La production, lors de l'embauche, de l'extrait n°3 du casier judiciaire et d'une pièce d'identité n'est ni interdite ni prévue par la loi.

Selon nous, l'employeur peut être amené à en demander une copie au candidat lorsque l'emploi à pourvoir est susceptible de le légitimer (agents de surveillance en l'espèce).

Vous noterez également que les agents de surveillance qui auront été sélectionnés devront obtenir un agrément de la Préfecture en vertu des dispositions de l'article 94 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure. Or, force est de constater que cet agrément n'est délivré qu'aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen.

« 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions; »

Les justificatifs de domicile

Il est exigé des postulants à un emploi d'agent de surveillance qu'ils fournissent des justificatifs de domicile nécessaires à l'établissement de leur demande d'agrément exposée ci-dessous.

Collecte de l'information « français correctement parlé »

Il n'est pas excessif de demander à des candidats à un emploi chargé de renseigner les voyageurs dans des stations de métro et d'assurer leur sécurité la maîtrise de la langue française.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre meilleure attention.

Monsieur X
Président de la société X

**REPONSE DE LA CNIL
DU 14 NOVEMBRE 2007**

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 27 août 2007.

Vous m'indiquez que « (votre) société a été mandatée par un important groupe de prévention et de sécurité pour procéder à la recherche d'agents de surveillance ». A ce titre, je vous rappelle que la collecte d'informations auprès des candidats doit s'inscrire dans le respect de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 qui dispose qu'un « traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel (...) collectées et traitées de manière loyale et licite, (...) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et (qui) ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. (...) Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

De plus, l'article L121-6 du Code du travail précise que « les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles ».

Je relève à cet égard que vous n'intervenez qu'au stade du recrutement et non pas à celui de l'embauche. Dans ce cadre, et sauf à apporter à la CNIL les éléments démontrant que vous êtes mandatés pour accomplir les formalités d'immatriculation des personnes définitivement recrutées, il conviendra de ne plus recueillir le numéro de sécurité sociale, ni de demander la présentation de la carte Vitale au stade du recrutement.

Enfin, nous vous avons interrogé sur la collecte de deux RIB auprès des candidats à l'emploi d'agent de surveillance. Nous n'avons pas reçu de réponse à cet égard.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations complémentaires sur ce dossier dans un délai de quinze jours.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Norbert FORT
Chef du service des plaintes.

**REPONSE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE X
DU 30 NOVEMBRE 2007**

Monsieur,

En main votre courrier en date du 14 novembre courant relatif au dossier ci-dessus référencé.

Nous avons pris bonne note de vos remarques concernant les informations que nous sommes autorisées à collecter auprès des candidats à un emploi.

S'agissant de la collecte du RIB auprès des candidats, ce document n'a qu'une finalité: la constitution d'un dossier d'embauche dûment rempli de façon à permettre de procéder à l'embauche immédiate du candidat présenté, au terme d'un dernier entretien avec le service recrutement de notre donneur d'ordre.

Compte tenu des remarques formulées par vos services, nous serons plus vigilants à l'avenir.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre meilleure attention.

Monsieur X
Président de la société X

VOICI LA DELIBERATION DE LA CNIL FAISANT AUTORITE

Délibération n° 02-017 du 21 mars 2002 portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement (abroge et remplace la recommandation 85-44 du 15 octobre 1985.

21 Mars 2002 - Thème(s) : Travail

(Abroge et remplace la recommandation 85-44)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pris ensemble le décret d'application du 17 juillet 1978 : Vu l'article 9 du code civil ; Vu les articles 225-1 à 225-3 ; 226-1 et 226-16 à 226-24 du code pénal ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.120-2, L 121-6 à L 121-8, L 122-45, 123-1, L. 311-4, L 432-2-1 et L. 412-2 ; Vu l'article L 11.6 du code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la recommandation n° 89 du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 81-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 85-044 du 15 octobre 1985 portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET Vice Président Délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du gouvernement, en ses observations.

La présente recommandation concerne la collecte et la gestion manuelle ou informatisée d'informations nominatives dans le cadre d'opérations de recrutement quelles soient réalisées au moyen de support électronique ou par le biais de connexion à distance. Elle abroge et remplace la précédente recommandation n° 85-044 du 15 octobre 1985.

Il convient d'entendre par opérations de recrutement, tout recrutement opéré par un intermédiaire choisi par un employeur afin de l'assister dans le choix d'une personne extérieure pour un poste à pourvoir, ainsi que tout recrutement opéré directement par un employeur partie prenante dans le choix d'une personne extérieure pour un poste à pourvoir.

Sur la nature des informations collectées relatives à la vie privée :

article 1er de la loi du 6 janvier 1978 : "L'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques". article 9 du code civil : "Chacun a droit au

respect de sa vie privée". article L 120-2 du code du travail : "Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché." article L 121-6 du code du travail : "Les informations demandées sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Les informations doivent présenter un lien direct est nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi (...) est tenu d'y répondre de bonne foi."

Aussi, la Commission estime-t-elle que, de manière générale, la collecte des informations suivantes n'est pas conforme à ces dispositions légales, sauf cas particuliers justifiés par la nature très spécifique du poste à pourvoir ou, le cas échéant des règles en vigueur dans le pays étranger concerné par le poste: date d'entrée en France ; date de naturalisation ; modalités d'acquisition de la nationalité française ; nationalité d'origine ; numéros d'immatriculation ou d'affiliation aux régimes de sécurité sociale ; détail de la situation militaire : sous la forme "objecteur de conscience, ajourné, réformé, motifs d'exemption ou de réformation, arme, grade" ; adresse précédente ; entourage familial du candidat (nom, prénom, nationalité, profession et employeur du conjoint ainsi que nom, prénom, nationalité, profession, employeur, des parents, des beaux-parents, des frères et sœurs et des enfants) état de santé ; taille ; poids ; vue ; conditions de logement (propriétaire ou locataire); vie associative ; domiciliation bancaire ; emprunts souscrits.

Sur la collecte des informations :

1°) En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, la collecte de données, par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

En conséquence, serait contraire aux dispositions de cet article, l'utilisation d'annonces qui ne correspondrait pas à un poste à pourvoir, mais aurait pour seul objet de constituer un fichier de candidatures.

Constituerait de même une manœuvre déloyale, le fait, par une personne chargée du recrutement, de porter à la connaissance d'un employeur la candidature de l'un de ses salariés sans l'accord exprès de celui-ci.

La collecte de références auprès de l'environnement professionnel du candidat (supérieurs hiérarchiques, collègues, maîtres de stages, clients fournisseurs ...) n'est pas contraire aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 dès lors qu'elle n'est pas faite à l'insu du candidat. En revanche, la collecte du nom et de l'adresse de références personnelles aux fins de diligenter une enquête dite "de moralité" serait excessive et contraire à la loi.

2°) En application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 6 de la convention 108 du Conseil de l'Europe, il est interdit de collecter et de conserver, sauf accord exprès du candidat, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales, les informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes. L'accord exprès exigé par la loi qui doit être recueilli par écrit ne saurait, à lui seul, justifier la collecte de

telles données si ces dernières sont dépourvues de lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. Aussi de telles informations ne peuvent-elles être collectées, sous réserve des interdictions légales, que lorsqu'elles sont justifiées par la spécificité du poste à pourvoir.

Sur l'information des personnes concernées :

1°) En application des articles 26, premier alinéa et 45, deuxième alinéa de la loi du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

2°) En application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; des personnes physiques ou morales destinataires des informations ; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Il résulte en outre de l'article 10 de la directive 95-46 du 24 octobre 1995 que le candidat doit également être informé de l'identité du responsable du traitement ainsi que les finalités du traitement auquel les données sont destinées.

La Commission recommande en conséquence que :

les personnes chargées du recrutement prennent toutes les dispositions nécessaires pour informer le candidat, dans un délai raisonnable, de l'issue donnée à sa candidature, de la durée de conservation des informations le concernant ainsi que de la possibilité de demander la restitution ou la destruction de ces informations. les personnes dont les coordonnées sont enregistrées dans un fichier de candidats potentiels utilisé dans le cadre d'une activité par approche directe soient informées des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, au plus tard lors du premier contact. lorsque l'identité de l'employeur n'a pas été précisée lors de l'offre de poste, l'accord du candidat soit recueilli préalablement à la transmission des informations nominatives à cet employeur. dans le cas de collecte d'informations nominatives par le biais de connexions à distance, le candidat à l'emploi soit informé de la forme, nominative ou non, sous laquelle les informations le concernant seront éventuellement diffusées en ligne ou transmises aux employeurs. Le candidat doit également être préalablement informé de toute éventuelle cession d'informations avec d'autres organismes chargés de recrutement et être en mesure de s'y opposer. Les informations collectées ne peuvent être utilisées que pour la proposition d'emploi à l'exclusion de toute autre finalité, notamment de prospection commerciale.

3°) L'article L 121-7 du code du travail prescrit que "le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en oeuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. (...) Les résultats obtenus doivent rester confidentiels. Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie."

La Commission recommande que l'information concernant les méthodes d'aide au recrutement employées soit dispensée préalablement par écrit sous une forme individuelle ou collective.

Sur le droit d'accès et de rectification :

1°) En application des articles 34 et suivants, 45 de la loi du 6 janvier 1978, et L 121-7 du code du travail tout candidat peut obtenir communication des informations le concernant.

2°) En application de l'article 36, troisième alinéa de la loi du 6 janvier 1978, en cas de contestation portant sur l'exactitude des informations, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

La Commission recommande en conséquence que tout candidat soit clairement informé des modalités d'exercice du droit d'accès et puisse obtenir sur sa demande toutes les informations le concernant y compris les résultats des analyses et des tests ou évaluations professionnelles éventuellement pratiqués.

Le droit d'accès s'applique aux informations collectées directement auprès du candidat, aux informations éventuellement collectées auprès de tiers ainsi qu'aux informations issues des méthodes et techniques d'aide au recrutement.

La Commission recommande que la communication des informations contenues dans la fiche du candidat soit effectuée par écrit, la communication des résultats des tests ou évaluations devant être faite par tout moyen approprié au regard de la nature de l'outil utilisé.

Sur la durée de conservation :

En application de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

La Commission recommande que le candidat ayant fait l'objet d'une procédure de recrutement, que cette dernière ait abouti ou non, soit informé de la durée pendant laquelle les informations le concernant seront conservées et du droit dont il dispose d'en demander, à tout moment, la suppression. En tout état de cause, la durée de conservation des informations ne devrait pas excéder deux ans après le dernier contact avec la personne concernée.

Ces recommandations sont applicables quelle que soit la forme sous laquelle les informations relatives aux candidats sont conservées, qu'il s'agisse de traitements automatisés d'informations nominatives ou de fichiers manuels ou mécanographiques.

Sur la prohibition des profils automatiques :

1°) En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision de sélection de candidature impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement informatisé donnant une définition du profil ou de la personnalité du candidat. Dès lors, une candidature ne saurait être exclue sur le seul fondement de méthodes et techniques automatisées d'aide au recrutement et doit faire l'objet d'une appréciation humaine.

La Commission recommande à ce titre que les outils d'évaluation automatisés à distance excluant toute appréciation humaine sur la candidature soient proscrits.

2°) En application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 tout candidat a le droit d'être informé des raisonnements utilisés dans les traitements automatisés d'aide à la sélection de candidatures.

Sur les formalités préalables à l'automatisation :

En application des articles 15 et 16 de la loi du 6 janvier 1978, les traitements automatisés d'informations nominatives effectués par les personnes chargées du recrutement doivent, préalablement à leur mise en oeuvre, faire l'objet respectivement d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'omission de ces formalités préalables étant passible des sanctions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Sur les mesures de sécurité et de confidentialité :

En application des articles 29 et 45, de la loi du 6 janvier 1978 et L 121-7 du code du travail les personnes chargées du recrutement sont tenues de s'engager vis-à-vis des candidats à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations, quels que soient les tests, méthodes ou techniques utilisées. Cette obligation de confidentialité s'oppose à ce que des tiers à la procédure de recrutement puissent avoir directement ou indirectement connaissance d'informations recueillies à l'occasion d'une procédure de recrutement, sauf accord préalable des intéressés. Elle n'est pas opposable aux candidats.

Le Président
Michel GENTOT

ASPECTS HISTORIQUES

DE L'HUMOUR SUR LES NOUVELLES TECHNIQUES D'IMAGERIE NUMERIQUE

Patrick de Funès (fils de l'acteur Louis), médecin radiologue vient de publier (1) une autobiographie professionnelle sous la forme de l'autodérision et du pamphlet féroce contre le monde médical et les nouvelles politiques de dépistage systématique des cancers.

Quelques passages humoristiques concernant le nouvel environnement numérique des radiologues nous ont fait sourire: « ...grâce à l'informatique, le moins doué, le plus bête se sent pousser des ailes. Il suffit d'effleurer une touche pour voir défiler des coupes d'humain; ça s'affiche et ça se classe aussi facilement que sur un lecteur MP3... » (p78).

Humour à propos de la nécessaire vigilance, responsabilité dans l'utilisation de la technique: « Bien que les appareils d'aujourd'hui, intégralement informatisés, soient capables d'atterrir et de décoller tout seuls, il faut constamment scruter et apprécier ces images graphiques, afin de débusquer une possible erreur de calcul... » (p 79).

Humour au sujet d'un confrère consciencieux: « ... la nuit, il peut se repasser en boucle la totalité des seins de la journée, stockés sur des disques durs ». (p 123).

L'éditeur nous informe (nous rassure): l'auteur « a préventivement résilié son inscription au tableau de l'Ordre des médecins afin de pouvoir livrer ce témoignage en toute liberté ».

(1) Patrick de Funès, Médecin malgré moi, le cherche midi, 2008.

DMP A LA POUBELLE POUR BIENTÔT?

Le Comité consultatif national d'Ethique, qui donne son opinion sur les questions de santé et d'éthique médicale, s'est prononcé contre une généralisation du dossier médical personnel. Les « sages » estiment qu'il ne répond pas aux objectifs et que sa généralisation est trop chère.

Le dossier médical personnel (DMP) informatisé vient de prendre une volée de plomb dans l'aile. Les « sages » du Comité consultatif national d'Ethique, sollicités par la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, se sont prononcés pour une mise en place limitée aux volontaires ou aux patients dont les pathologies font intervenir un grand nombre de praticiens différents pendant une longue durée.

En d'autres termes, ce comité, composé d'une trentaine de personnalités venues du monde médical, philosophique ou religieux, estime que la généralisation de cet outil, lancé en 2004 par le ministre de la santé d'alors, Philippe Douste-Blazy, n'est pas souhaitable. Le comité ne rend qu'un avis consultatif, mais il pourrait bien s'agir là du premier coup de pelle d'un enterrement de première classe.

Article du mardi 17 Juin 2008

HYPERLINK "<http://souriez.info/>"<http://souriez.info>

REFUSEZ LE FICHAGE CHEZ LES PHARMACIENS D'OFFICINE

Il est fort intéressant de lire dans le « Guide des professions de Santé » de la CNIL les documents relatifs aux déclarations des pharmaciens d'officine.

Dans « Annexe à la déclaration », la liste des finalités de l'application informatique du pharmacien révèle à quel point les fichiers se multiplient dans l'informatique officinale: fichiers de patients, médecins..., un univers caché d'importantes bases de données, des circulations de flux d'informations personnelles...

Un monde invisible qui se crée au fur et à mesure que le pharmacien au comptoir envoie les informations concernant prescriptions, prescrits, prescripteurs ou simples achats dans son informatique. Rien ne se perd, tout entre dans la machine mais il est bien difficile d'obtenir un ticket de caisse, ce qui est pourtant obligatoire: le patient/ client doit recevoir un justificatif de paiement comportant la date d'achat, le nom et l'adresse de l'officine, le nom et la quantité de la spécialité délivrée ainsi que le prix TTC payé (1).

ANNEXES A LA DECLARATION PHARMACIES

1- Si vous avez fait appel à un logiciel du commerce:

NOM DU LOGICIEL UTILISE ET NUMERO DE VERSION:.....

2- Finalités de l'application informatique (annexe 7)

(Cochez la case correspondant à votre situation)

- Tenue de l'ordonnancier
- Gestion des interactions médicamenteuses/ Historique des consommations médicamenteuses
- Edition des feuilles de soins et factures subrogatoires
- Télétransmission des feuilles de soins et factures subrogatoires

- | Tenue d'un fichier des bénéficiaires du tiers payant
 - | Tenue d'un fichier de médecins
 - | Comptabilité (mouvements de caisse, journal des ventes, remises de chèques, ...)
 - | Edition de statistiques, à usage interne, sur l'activité de l'officine, le chiffre d'affaires
 - | Paie du personnel
 - | Gestion des fournisseurs
 - | Transmissions à un organisme extérieur (hors tiers-payant).
- Précisez lequel:.....
- | Autres fonctions. Précisez lesquelles

3- Information de vos clients (annexe 8)

En application de la loi « Informatique et Libertés », vous devez informer vos clients de la mise en oeuvre d'un traitement informatique. A cet effet, la CNIL vous propose un modèle de texte. Êtes-vous d'accord pour afficher ce texte?

- | Oui
- | Non. Si vous souhaitez adopter un autre mode d'information, veuillez nous préciser lequel:.....

Refusez ce fichage, exigez le retour à l'ordonnancier papier.

arrêté du 26-03-03, J.O du 03-04-03

POUR QUELLE PLANETE? POUR QUELLE SOCIETE?

LES DANGERS DE L'INFORMATISATION DES DONNEES MEDICALES EXAMINES PAR LE

COMITE CONSULTATIF NATIONAL ETHIQUE

Voici un extrait de l' « Avis n°104 » cité dans l' « Edito ».

Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé
7, rue Saint-Georges 75009 Paris
Tél. : 01 53 86 11 49/52 – Fax : 01 53 86 11 40
e-mail : contact@comite-ethique.fr – HYPERLINK "http://www.ccne-ethique.fr/"<http://www.ccne-ethique.fr>

Avis n°104
Le « dossier médical personnel »
et l'informatisation des données de santé
Membres du Groupe de travail :
Paris, le 29 mai 2008

(...)

« 4) Protection de la confidentialité et risque lié à l'insécurité informatique

L'informatisation croissante des données médicales de santé s'inscrit dans un contexte culturel de méfiance. Le fait que l'avantage d'une plus grande facilité de communication interpersonnelle est contrebalancé par une plus grande insécurité est un sentiment très répandu.

D'une part l'histoire des systèmes de communication informatique atteste qu'en dépit des précautions prises par les concepteurs de programmes, des possibilités de subtilisation de données confidentielles existent. L'outil informatique a la redoutable puissance de démultiplier les possibilités de transmission des informations⁷. La crainte persiste que des données personnelles de santé puissent « voyager », via l'internet, qu'elles puissent être récupérées, par exemple, par des assureurs ou des employeurs potentiels.

- D'autre part, l'outillage informatique n'est pas toujours fiable dans son maniement. Il est source d'épisodes anxigènes (panne ou vol de l'ordinateur, erreurs « fatales » au moment de l'enregistrement des données, pertes ou altération de fichiers, virus, complexité des procédures d'utilisation et du jargon informatique...). La sécurité informatique n'est-elle pas elle-même génératrice d'anxiété aussi bien pour le professionnel que pour le patient (« oubli » d'un code, changement de clé, lieu équipé, temps nécessaire...) ?

- Un autre motif de méfiance vient de ce que l'accès au dossier médical informatique pourrait jouer comme un piège pour la personne dans ses relations avec une compagnie d'assurance ou une banque.

Ces risques imposent aussi une réflexion approfondie des autorités compétentes sur les informations qui ne devraient pas figurer dans un DMP, ou qui ne pourraient y figurer qu'avec des précautions et des garanties spécifiques (données concernant les ascendants et les collatéraux, caractéristiques génétiques, troubles mentaux, comportements, etc.). La durée de présence de certaines informations dans le dossier pourrait être limitée (exemple : troubles transitoires du comportement, notamment dans l'enfance et l'adolescence). Cette réflexion

devrait solliciter tous les acteurs concernés, et particulièrement la CNIL. »

ATTENTION , SUPPORT NUMERIQUE VOLATILE!

Le 7 avril 2008, le groupe bancaire HSBC reconnaît la perte d'un CD de données personnelles concernant 370 000 de ses clients: noms, dates de naissance et niveaux de couverture d'assurance.

Le CD,envoyé début février par la messagerie de la poste depuis Southampton, en Grande-Bretagne au réassureur Swiss Re, numéro un mondial de la réassurance, a disparu durant le trajet.

L'autorité financière britannique FSA pourrait sanctionner financièrement HSBC si des manquements de base en matière de sécurité étaient avérés.

Source: Challenges.fr, 7-04-08

ACCES LIBRE A L'INTIMITE DE 500 000 ALLEMANDS!

Le 23 juin 2008, l'entreprise HSC reconnaît que les données confidentielles de 500 000 Allemands ont été accessibles sur le Web du 15 mars au 20 juin : noms, adresses, photos d'identité, appartenance religieuse. Le magazine « Spiegel » a annoncé sur son site l'ouverture d'une enquête.

Source: Le Monde.Fr, 24-06-08

TELEPHONES PORTABLES: « MAXINUISANCES » DENONCE PMO

Pièces et main d'oeuvre (PMO) est une association grenobloise qui dénonce l'utopie fallacieuse de la « Silicon Valley iséroise », Minatec, pôle d'innovation européen: le développement des technologies de pointe (nanotechnologies...), c'est le bonheur, ce sont des emplois...

PMO explique comment « les collectivités publiques investissent sans retenue dans les pépinières d'entreprises de nouvelles technologies: Minatec et les

start-up marchent la main dans la main, conformément aux orientations données par le gouvernement et l'Europe depuis plusieurs années (rapport Attali, réforme LMD...) » (1).

Sont posées des questions de fond: quels emplois? Pour produire quoi? Des cartes à puce, des ordinateurs, des téléphones portables...?

Dans un dossier d'une vingtaine de pages intitulé: « Le téléphone portable, gadget de destruction massive », publié en juin 2005, revu et augmenté en mars 2008, PMO démontre que « le téléphone portable génère bien d'autres choses que des emplois et de l'or »: « destruction de la planète », « technification totale du monde ».

L'extrait ci-dessous se trouve au début du premier chapitre intitulé: « Semiconducteurs, maxi-nuisances »:

Semiconducteurs, maxi-nuisances

Contrairement à ce qu'elle prétend, la micro-électronique est aussi polluante que bien des industries low-tech. Derrière sa façade clinquante, le téléphone portable est un concentré de nuisances. D'abord à cause de ses puces électroniques. Eric D. Williams, chercheur à l'université des Nations Unies à Tokyo, a mesuré les éléments nécessaires à la fabrication d'une puce de 2 grammes. Résultat : 1,7 kg d'énergie fossile, 1 m3 d'azote, 72 grammes de produits chimiques et 32 litres d'eau. Par comparaison, il faut 1,5 tonne d'énergie fossile pour construire une voiture de 750 kg. Soit un ratio de 2 pour 1, alors qu'il est de 630 pour 1 pour la puce.

Comme leurs homologues guyanais, les orpailleurs high-tech chers au maire de Grenoble s'enrichissent en pillant les ressources naturelles et en saccageant l'environnement.

Forfait illimité en eau et électricité

A Crolles, l'usine à puces de STMicroelectronics consomme plus de 40 millions de kWh d'électricité (l'équivalent de 20 000 foyers) et 25 millions de kWh de gaz naturel par an. Le monstre se gavant toujours plus, le Réseau de Transport d'Electricité prévoit de nouvelles lignes à haute tension : "A court terme (d'ici 5 à 10 ans) les perspectives de développement industriel au nord-ouest (Minatec) et au nord-est de Grenoble (microélectronique du Grésivaudan) nécessiteront que RTE procède à des évolutions de réseau de façon à accompagner le développement économique de la zone." Rhône-Alpes, deuxième région de France pour la consommation d'énergie, subit le plus important maillage de lignes à haute tension du pays – en plus de ses 32 barrages et de ses 14 centrales nucléaires. Nokia et le CEA peuvent toujours nous vendre des "téléphones plus économes" et des chargeurs solaires, ils oublient de signaler le gouffre énergétique qu'est leur production.

Pour nettoyer les plaques de silicium sur lesquelles sont gravés les circuits électroniques, l'Alliance engloutit 700 m3 d'eau par heure (l'équivalent d'une ville de 50 000 habitants), et soumet les collectivités locales à ses exigences : 150 000 euros d'amende par heure à payer à l'entreprise en cas de défaillance dans la fourniture d'eau ; obligation de doubler prochainement les conduites d'adduction sur 18 kilomètres, pour un coût de 25 millions d'euros ; livraison impérative d'une eau d'excellente qualité, exempte de chlore même en

période de "menace terroriste" – minime compensation pour les Grenoblois qui échappent sur ce point au délire sécuritaire au nom de l'intérêt économique supérieur. Si l'Alliance a choisi le Grésivaudan, c'est aussi pour piller ses ressources en eau pure, y compris en période de sécheresse et de canicule. Tandis que les habitants surveillent leur consommation, STMicroelectronics et ses voisines, start up de micro-électronique (Soitec, Memscap), éclusent les mètres cubes : "L'année 2006 s'achève sur une baisse de 1 % de la consommation d'eau des communes alimentées par le Sierg (Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise). 26 des 28 communes alimentées, dont la consommation est principalement "domestique" connaissent une baisse de 3,5 %, tandis que Crolles et Bernin (pour lesquelles la part industrielle représente plus des 4/5 e) ont une consommation en hausse de plus de 8 %".

Oui, vraiment un « concentré de nuisances ». Dossiers à lire absolument sur le site:

HYPERLINK "<http://www.piecesetmaindoeuvre.com/PMOtotale.htm>"<http://www.piecesetmaindoeuvre.com>

« Grenoble, nouvelles technologies: le chantage à l'emploi » site de PMO.

PERSPECTIVES TOTALITAIRES

« Nous sommes passés des sociétés d'enfermement
aux sociétés de contrôle en milieu ouvert qui localisent
démocratiquement la position de tout individu ».

David Forest, avocat, propos recueillis dans la
revue « Expertises » n°324, avril 2008.

BASE ELEVES FICHEZ ! FICHEZ ! IL EN RESTERA TOUJOURS QUELQUE CHOSE !

En juin 2008, Xavier Darcos, ministre de l'Education nationale, indiquait qu'il avait décidé que la profession et la catégorie sociale des parents, la situation familiale de l'élève, l'absentéisme signalé, ainsi que les données relatives aux

besoins éducatifs particuliers, ne feront plus partie du périmètre des données collectées dans le logiciel « base élèves » du Premier degré.

Nous pourrions donc être rassurés. Seules seraient dorénavant recensées les informations concernant les coordonnées de l'élève ainsi que celles du ou des responsables légaux de l'enfant.

Sauf qu'à avoir le nez sur le guidon, on en oublie le vélo. Le fichier court toujours. Et c'est le fait de fichier les enfants en se servant de l'école qui est inadmissible. C'est le fait de fichier les individus qui est inacceptable.

D'abord, quelle confiance accorder à un gouvernement qui a mis en place « base élèves » en toute opacité ? En Haute-Garonne, l'administration a fini par envoyer une affiche pour informer les parents alors que les formulaires de rentrée 2007 étaient déjà remplis depuis plusieurs semaines. Formulaires que la plupart des directeurs ont distribués alors qu'ils ne comportaient pas la mention *obligatoire* de la CNIL sur le droit à rectification des données. Cette mention a été rajoutée ultérieurement au bas du formulaire disponible sur le site de l'Inspection Académique (I.A.), parallèlement à la campagne de réprobation (concernant notamment la nationalité) relayée par la LDH, la FCPE 31, des syndicats enseignants et diverses associations du département.

Pourquoi s'appuyer sur les directeurs d'école puisque ce fichier est à l'origine justifié par la LOLF afin de gérer les effectifs de l'Education Nationale et faire des économies en réduisant le nombre de postes d'enseignants pour correspondre numériquement aux nombres d'élèves ? Si c'était bien la seule raison, le personnel administratif des I.A. aurait suffi puisque les effectifs sont déclarés numériquement chaque année. Peut-être ne fait-on plus confiance aux directeurs, mais plus vraisemblablement, il s'agit de faire d'une pierre deux coups : avoir des données sur toute une population dès son plus jeune âge et s'attacher la complicité du corps enseignant en lui demandant de tremper dans une opération présentée comme anodine. Concernant ce dernier point, l'Histoire regorge d'exemples de ce type où la dénonciation d'un système devient impossible à tout citoyen qui a été impliqué dans un des rouages, où il n'a aucune responsabilité de fait, mais qui permet au système d'exister. La complicité atteint même une phase de non retour lorsque les individus se sont soumis avant qu'une quelconque contrainte n'existe : c'est le cas pour « base élèves » où les directeurs d'école ont soit cédé à la communication exercée par les agents de l'administration soit obtempéré à des consignes de la hiérarchie, alors qu'il ne s'agissait que d'une cascade d'exigences qui ne s'appuient sur aucune existence légale.

Pour revenir à l'irrecevabilité de tout fichage, comment croire qu'un état ayant la volonté de contrôler ses citoyens ne rajoutera pas à tout moment les champs supprimés voire n'en ajoutera pas d'autres ? La CNIL n'ayant aucun droit

de regard sur « base élèves », qui empêchera un ministre de l'Education nationale de se servir de la possibilité de cette manne de renseignements potentiels ?

D'autre part, les personnes qui ont déjà été confrontées au renseignement d'un fichier informatique savent la façon réductrice dont il faut parfois entrer les données car les items ne correspondent pas toujours aux renseignements factuels et les cas particuliers obligent à des déclarations approximatives voire erronées. Et elles seraient amenées à suivre l'individu tout le temps de l'existence du fichier.

Ce qui est inacceptable dans l'utilisation de ces nouvelles technologies, c'est la coercition qui se développe au travers des fichiers informatiques et qui n'existait pas auparavant avec les renseignements papier. On demande maintenant cent pour cent des réponses aux fonctionnaires astreints à remplir les champs informatiques. Lorsque vous ne répondiez pas à une enquête administrative papier, on finissait par considérer que c'était une « non-réponse ». Cette possibilité n'existe plus avec un fichier informatisé. Pour « base élèves », les directeurs d'école réfractaires sont menacés de sanction administrative. Et s'ils n'obtempèrent pas, leur école est automatiquement repérée par la même technique qui consiste à ficher les enfants : il suffit au contrôleur du système d'appuyer sur une touche de son ordinateur pour voir apparaître la liste des écoles récalcitrantes. L'administration de l'Education nationale n'a jamais autant répété à son personnel « vous êtes des fonctionnaires », sous-entendu « vous avez un devoir d'obéissance », que depuis l'arrivée de « base élèves ».

Pour ma part, c'est la première fois de ma carrière, longue de 34 ans, que je me sens obligée à me conduire en citoyenne dans la cadre direct de ma profession en refusant toute utilisation de « base élèves » alors qu'auparavant, je réservais cette conduite revendicative à des actions extérieures à l'école dans le cadre d'un combat syndical ou militant. Cette fois-ci, ce qui nous est demandé est beaucoup trop grave pour espérer un retour en arrière une fois que le fichier aura été constitué. En mon âme et conscience, je ne peux pas être celle par qui transiteront des informations dont on ne sait pas, en bout de chaîne, si elles n'handicaperont pas les sujets que j'aurai contribué à ficher, sachant d'une part que ce sont des mineurs, envers lesquels j'ai une responsabilité professionnelle, et d'autre part que, telle que la déclaration est faite à la CNIL, leurs parents ne sont jamais sollicités pour une quelconque autorisation consistant à répertorier ces informations.

Il est à noter, tel qu'indiqué sur le site de la Ligue des Droits de l'Homme de Toulon, HYPERLINK "<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2670>"<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2670>, que, fin avril 2008, « base élèves » n'avait encore fait l'objet d'aucun arrêté, décret ou loi, laissant à penser que ce fichier est “hors la loi”.

On assiste avec « base élèves » à une déviance grave pour notre société : la

majorité des directeurs d'école n'a même pas attendu d'être contrainte pour effectuer cette tâche. C'est un test grandeur nature pour l'Education nationale qui saura désormais qu'elle peut imposer ses orientations par le seul canal de la communication. Les directeurs, surchargés de travail(1), n'ont plus la capacité de prendre du recul. Ils cèdent aux arguments d'un animateur informatique ou d'un conseiller pédagogique leur présentant « Base élèves » comme un logiciel ayant pour but de faciliter le travail de gestion. L'administration fournit le poison et le contrepoison.

Pour montrer à quel point l'Education nationale est entrée dans une phase de pression maximum concernant « base élèves », voici un résumé de ce qui m'est arrivé cette année. L'I.A. de Haute-Garonne a organisé des pseudo-formations d'une journée, où il n'était question pour les directeurs convoqués que d'entrer les listes de leurs élèves dans le logiciel, sous la « surveillance » d'un « formateur ». Ayant été avisée par un animateur informatique, qui n'a aucun lien hiérarchique avec la directrice que je suis, que je ferai partie d'une cohorte de « form-at-és » avec une douzaine d'autres collègues, j'ai renvoyé sur cette liste électronique un texte donnant ma position contre tout fichage et celui-ci en particulier, sans mention de ma non-participation à la journée de formation. J'ai eu par la suite la surprise de recevoir une lettre signée de la main de l'Inspecteur d'Académie ainsi libellée : « J'ai l'honneur de vous informer que si votre absence à cette formation est constatée, elle fera l'objet d'une retenue sur traitement ». J'ai contesté par lettre les propos qui m'étaient attribués et j'ai rappelé à l'IA la réglementation sur la formation continue, qui se fait sur la base du volontariat et ne concerne que le contenu et la méthodologie des différentes disciplines. Je n'ai eu aucune réponse à cette lettre, mais ne m'étant pas rendu à la formation et étant donc *en poste dans ma classe ce jour-là*, j'ai été avisée du retrait d'une journée de salaire.

A la rentrée 2008, il sera nécessaire que les parents d'élèves manifestent leur refus total de ce fichier et se rapprochent des directeurs d'école pour que nous obtenions ensemble, que ce fichier ait déjà été renseigné ou non, l'arrêt total et définitif de « base élèves ».

Le combat contre « base élèves » est un combat de société contre toute forme de fichage. Au moment où l'état se retire de plus en plus des services publics, il met en place des systèmes où il s'autorise à entrer de plus en plus dans la vie privée de chaque citoyen, sans limite d'âge inférieur. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas l'accepter.

Anne-Marie Pons

Directrice d'école en Haute-Garonne

HYPERLINK "mailto:annemarie.pons@wanadoo.fr"annemarie.pons@wanadoo.fr

(1) L'utilisation du courrier électronique a développé des exigences de réponse en urgence de la part de l'administration. Il arrive même parfois qu'un courrier arrive dans nos boîtes électroniques après la date butoir de réponse qu'il contient : autrement dit, il faut répondre pour hier ou avant-hier.

MINISTERE, REGION, DEPARTEMENT: MEME COMBAT POUR LE CARTABLE DE BIG BROTHER

Le ministère de l'Education nationale, la Région et la majorité des Départements ont engagé une expérimentation pour la mise en oeuvre d'un environnement numérique dans les établissements scolaires. En 2006 ce dispositif concernait 200 collèges et lycées (1).

L'impulsion lancée par l'Etat est fortement relayée par les collectivités territoriales: le conseil général gérant les collèges (2), le conseil régional les lycées, actif, financent ce cyber-programme.

L'environnement numérique de travail (ENT) est un portail de services offrant un point d'accès unique où les enseignants, les personnels non enseignants, les élèves et les parents d'élèves trouvent les informations, outils, services et informations sur la vie de l'établissement. Des services, de la communication: un beau projet?

C'est ce que vante le Conseil régional de Midi-Pyrénées par exemple, qui se flatte dans ses publications (3), des expérimentations réussies dans 8 lycées de l'Académie de Toulouse et annonce l'extension progressive de ces environnements numériques en 2008 pour un coût de 3,9 M d'euros (sur les 245 M d'euros consacrés à la gestion des lycées).

En vérité, il s'agit d'un dispositif très inquiétant pour les libertés individuelles: ces ENT sont appelés « cartables de Big Brother »...En effet cet accès au site web de l'établissement permet aux parents de savoir depuis un ordinateur si leur enfant est bien à l'école, les absences peuvent être signalées par e-mail... « Le but n'est pas de fliquer les enfants, mais de faciliter le dialogue avec les parents... », protestent les responsables du ministère...

Pourtant des enseignants, des parents dénoncent ce « cartable électronique » liberticide. L'« aspect Big Brother » était reconnu en 2006 par un responsable de la Fédération des conseils de parents d'élèves (1).

On peut vouloir intégrer l'éducation à la société de l'information mais pas n'importe comment. Une véritable réflexion s'impose sur les enjeux éthiques d'un tel projet.

- (1) France 5, magazine «Les maternelles », 12-10-06
(2) Voir le texte suivant: « L'informatisation des collèges par le conseil général de Haute-Garonne: quelques chiffres »
(3) Budget primitif 2008, rapport de présentation (assemblée plénière du 20 décembre 2007); « La lettre de Midi-Pyrénées » n°16 (mars 2008).

L'INFORMATISATION DES COLLEGES PAR LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE: QUELQUES CHIFFRES

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales marque le début du processus de décentralisation .

Les lois de décentralisation successives ont confié aux conseils généraux la responsabilité de construire, entretenir, rénover les collèges, financer leur fonctionnement. L'informatisation a été considérée comme une priorité: développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) oblige.

Voici quelques chiffres concernant le budget de l'informatisation des collèges en Haute-Garonne:

Période	Investissement
1994-1998	+ de 2 134 000 euros
1999-2003	14 635 000 euros (dont câblage et mise en réseau des établissements)
2004-2007	7 206 000 euros (montant prévisionnel)

Les publications du conseil général 31 précisent que ces dispositifs sont réalisés en concertation avec les services académiques dans le cadre du développement des NTIC.

RESISTANCES

TEMOIGNAGE D'UNE PATIENTE EXERCER SON DROIT D'OPPOSITION EST UN PARCOURS DE COMBATTANT

Depuis plusieurs années je me rends régulièrement chez un médecin généraliste pour le suivi gynécologique.

Lors de la dernière consultation, il était équipé d'un ordinateur et a enregistré informatiquement, sans me demander mon accord, les données me concernant.

Au moment de la consultation, je n'ai pas osé réagir malgré mon opposition à l'informatisation des données médicales. J'ai rédigé ensuite un courrier pour exercer mon droit d'accès aux données informatisées et simultanément, mon droit d'opposition à figurer dans l'informatique de ce médecin. Ce dernier m'a adressé copie des informations sans évoquer l'effacement de celles-ci. J'ai dû adresser deux autres courriers (dont un avec A.R); le dernier évoquant l'éventualité d'une plainte auprès de la CNIL a été efficace car j'ai enfin obtenu l'effacement des données informatisées et le retour au dossier papier. Il a fallu six mois de correspondance...

Avec la fiche papier, je sais que ce qui me concerne reste entre ce médecin et moi, ce qui n'est plus le cas avec l'ordinateur . Je suis déterminée à exercer mon droit d'opposition, mais devoir dépenser autant de temps et d'énergie pour y parvenir est absolument inacceptable: le médecin ne doit pas imposer un tel parcours à son patient.

Témoignage d'une

patiente

QUESTIONS CONCERNANT LE PANEL DES 35

000

Article de la rubrique Big Brother (spip.php?rubrique117) « le fichage des enfants » publié le 15 avril 2008

L'enquête du « Panel des 35 000 (spip.php?article2618) « a été souvent perçue avec inquiétude car jugée intrusive. Cela explique le nombre des questions posées au ministère de l'Education nationale.

Vous trouverez ci-dessous la lettre d'un parent, la lettre ouverte d'un administrateur national de la Fcpe. D'autres lettres ont été adressées: lettre du secrétaire général de la Fcpe, ainsi que l'intervention de la sénatrice Nicole Borvo auprès du président de la CNIL.

UNE MERE ECRIT AUX RESPONSABLES DE L'ENQUETE

« Ma fille fait partie des 35 000 élèves entrés en 6ème en 2007 qui ont été « choisis » pour subir l'enquête que vous conduisez.

Je m'exprime au nom de ceux que cette enquête inquiète. Nous sommes nombreux à nous interroger sur le contenu, la méthodologie, le traitement des données, l'exploitation et la diffusion des résultats. Je peux vous dire dès maintenant que je ne pourrai accepter de participer à cette enquête que dans la mesure où j'aurai reçu des réponses satisfaisantes aux questions que vous trouverez ci-dessous.

1-Pour que les résultats de cette enquête soient significatifs, il faut que l'échantillon soit représentatif, ce qui semble exclure que les participants aient été pris au hasard. Quels ont donc été les critères qui ont présidé au choix des participants?

2-Comparerez-vous de façon individuelle les réponses des parents et celles des enfants? Que ferez-vous dans le cas où ces réponses ne seraient pas concordantes?

3-Qu'advient-il ultérieurement des données nominatives collectées lors de cette enquête?

4-Pouvons-nous avoir communication de la déclaration faite à la CNIL et de l'avis de celle-ci?

5-Nos enfants vont être questionnés sur leur vie familiale. L'intrusion dans la vie privée des personnes par l'intermédiaire des enfants nous choque beaucoup. Le questionnaire qui sera soumis à chaque enfant et les réponses qu'il y fera doivent être communiqués à ses responsables légaux.

6-Qui présentera cette enquête aux enfants? Son but, le choix des enfants qui y participent? Qui les accompagnera? Comment les enfants pourront-ils rattraper les cours qu'ils auront manqués du fait de cette enquête? Comment expliquera-t-on aux autres enfants de la classe l'absence de certains de leurs camarades?

7-Les parents sont très inquiets devant le développement du fichage des enfants et de leurs familles. Nous partageons les craintes exprimées par la Ligue des Droits de l'Homme dans ses prises de position et sa pétition.

« Nos enfants sont fichés, ne nous en fichons pas! »

Nous espérons que le Ministère de l'Education nationale entendra nos inquiétudes et répondra à nos questions. Dans l'attente.... »

UN ADMINISTRATEUR NATIONAL DE LA FCPE

(Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques)
ADRESSE UNE LETTRE OUVERTE AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE

Depuis la semaine dernière des questionnaires sont adressés à certains élèves de sixième, une demi-douzaine en moyenne par collège. Selon ses initiateurs, cette enquête « destinée à suivre un échantillon de 35 000 élèves entrés en sixième en septembre 2007 », doit aider à mieux décrire les parcours scolaires dans l'enseignement secondaire et à mieux comprendre les progrès et les difficultés des élèves ».

Il s'agit d'une demande d'informations très personnelles qui risque de n'avoir pour seul résultat que de stigmatiser certaines catégories de population.

Nous sommes inquiets de la nature de certaines des questions: êtes-vous français, combien gagnez-vous par mois, combien de CD avez-vous à la maison, votre enfant est-il scout ou éclaireur de France etc...

D'autre part, cette enquête n'est pas anonyme et tous les enfants du panel ont un numéro de dossier informatique.

Il est affirmé que le choix des enfants résulte d'un tirage au sort, alors que dans la réalité on peut remarquer une sur-représentation des enfants dont le nom a une consonance étrangère.

Cette enquête n'est pas accessible aux personnes ne sachant pas lire ni aux non-voyants.

A la suite du questionnaire chaque enfant a un entretien individuel d'environ 3 heures, les parents ne sont pas informés ni du contenu ni des conditions de réalisation.

Cette enquête aurait reçu un avis favorable de la CNIL, et elle présente un caractère obligatoire (les parents qui répondent pas sont passibles dans un premier temps d'une amende pouvant atteindre 150 euros et 2 250 euros en cas de récidive).

Dans une veine identique, on se souvient d'un questionnaire envoyé par la MGEN il y a un an (mars/avril 2007) où les questions suivantes étaient posées aux parents vis-à-vis de leurs enfants: « L'embrassez-vous? », « Fouillez-vous dans ses affaires personnelles? », « L'un des membres de la famille a-t-il déjà eu l'habitude de vérifier, compter ou nettoyer de façon répétitive », etc...Là aussi, la CNIL avait donné son accord.

Cette fois encore les parents d'élèves sont confrontés à des questions qui ne regardent en rien l'Education nationale.

Pour toutes ces raisons, je souhaite vivement l'arrêt de cette enquête.

Thierry Chancerel
Administrateur National de la

FCPE

Consultez le site <http://www.ldh-toulon.net>

UN FICHER POLICE CATEGORIEL? LE COLLECTIF CONTRE L'HOMOPHOBIE SAISIT LA HALDE (1)

Averti par des fonctionnaires de police en formation sur le nouveau logiciel Ardoise destiné à remplacer les systèmes d'exploitation actuellement utilisés: STIC (par la police) et JUDEX (par la gendarmerie), le Collectif contre l'homophobie (2) a saisi la Halde et la CNIL le 24 avril.

Victimes, suspects, témoins profilés grâce à l'entrée « état de la personne » (handicapée, homosexuelle, syndicaliste, SDF, etc...): n'est-ce pas la porte ouverte à la création de fichiers catégoriels?

(1) Haute autorité de lutte contre les discriminations

(2) basé à Montpellier

Source: <http://www.rue89.com/2008/04/15>

RETOUR EN ARRIERE SUR LES RESISTANCES: EN 2000, LES AVOCATS CONTESTAIENT LE STIC

**INFORMATIONS RAPIDES DU CONSEIL NATIONAL DES
BARREAUX**

Le Conseil National des barreaux, qui a pour mission de représenter la profession d'avocats auprès des pouvoirs publics, a été appelé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à donner son avis sur le « système de traitement des infractions constatées » (STIC).

Le système constitue une architecture informatique en réseau, alimenté automatiquement en données à partir des comptes-rendus d'enquêtes de police judiciaire concernant les crimes; les délits et six catégories de contraventions de 5ème classe. Il est susceptible d'être consulté par les officiers de police judiciaire, de la police nationale ou de la gendarmerie, dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

Le projet STIC doit permettre de fédérer au niveau national l'ensemble des fichiers de police et de documentation criminelle, en traitant toutes les informations relatives aux crimes et délits. Le Ministère de l'Intérieur en attend une aide à l'enquête, une meilleure connaissance de la délinquance et, aussi, une assistance bureautique.

Le projet tend donc, pour la première fois, à instaurer au-delà des fichiers de police existant à ce jour (empreintes génétiques, empreintes digitales, faits constatés et élucidés, fichiers des SRPJ etc...), un très important recueil de données nominatives regroupant des informations sur toutes les personnes qui, à différents titres, auront pu à un certain moment être mises en cause dans une enquête de police judiciaire.

Le STIC doit permettre l'identification des personnes mises en cause dans la phase policière des enquêtes, à partir d'éléments de signalement et de photographies, y compris celles des victimes, lorsqu'il s'agira de personnes disparues ou de corps non identifiés.

Un décret en Conseil d'Etat pris après un avis conforme de la CNIL doit autoriser cet enregistrement de « données sensibles » au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, telles que les origines raciales, devenues par euphémisme des « signes particuliers, objectifs et inaltérables » (SIC).

De plus, les mentions persistent même en cas d'amnistie, de réhabilitation, de relaxe d'acquittement, de non-lieu, ainsi que dans le cas d'un classement sans suite motivé par l'insuffisance des charges.

Seule une « mise à jour » du fichier viendrait mentionner la suite judiciaire réservée à la procédure.

C'est ainsi un véritable fichier permanent des suspects, au mépris même de

décisions judiciaires expressément contraires, qui serait à la disposition de la police judiciaire.

Le Ministère de l'Intérieur revendique même la possibilité de consultation du STIC par des personnels de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la police nationale ou par le préfet, dans le cadre de missions de police administrative si ces missions, en raison de leur nature ou des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler, comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a, avec solennité rappelé que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives, l'Etat ayant le devoir de l'assurer. Mais la constatation d'une finalité de sécurité ne suffit pas à justifier les modalités envisagées pour la mise en oeuvre du STIC.

Le Conseil National des barreaux ne méconnaît pas l'importance et la gravité des missions imparties à la police judiciaire pour que soit garantie la sûreté des personnes et des biens, droit consacré par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Mais dans un Etat de droit, ces missions doivent s'exercer dans le respect des libertés individuelles et, donc, de la présomption d'innocence, l'établissement des infractions, la sanction de leurs auteurs et la protection des victimes devant s'inscrire dans le cadre d'un procès équitable.

Or, les conditions de mise en oeuvre du STIC contreviennent gravement aux principes généraux énoncés aux articles 1er et 2 de la loi sur l'Informatique et les Libertés du 6 janvier 1978, qui prévoient notamment que l'informatique ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme, à la vie privée, aux libertés individuelles et qui interdisent qu'une décision de justice, voire administrative ou privée, puisse avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Elles ne satisfont pas plus aux exigences de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, qui prohibent, sauf garanties appropriées qui ne sont pas remplies ici, notamment en raison du flou de la notion de « personnes mises en cause », le traitement automatique de telles données à caractère personnel.

Le STIC apparaît en contradiction avec les règles du droit pénal relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation, à l'amnistie, offense la présomption

d'innocence récemment réaffirmée avec force par la législation et contredit le droit à l'oubli, seul susceptible de fonder la réinsertion sociale des personnes ayant fait, un jour, l'objet de poursuites judiciaires.

Le Conseil National des barreaux, qui souhaite que la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés fasse preuve de vigilance contre toute mise en place anticipée d'un tel fichier par les ministères concernés, ne peut donc que désapprouver les règles et modalités envisagés pour la mise en oeuvre du « système de traitement des infractions constatées » (STIC), telles qu'elles apparaissent des documents communiqués par la CNIL.

Il demande à la CNIL de donner un avis défavorable sur ce fichier.

Conseil National des Barreaux, 29-06-2000

ACIS VIPI
9, route de Toulouse
31180 CASTELMAUROU

Publication éditée par l'association

ACIS VIPI

ISSN: 1767-3909

AVRIL/ MAI/ JUIN 2008

Numéro 18

Acis Vipi, association régie par la loi 1901 pour la protection de la vie privée, de l'image, contre l'informatisation de la société.

Son objet est de mettre en oeuvre tous les moyens de contestation et de lutte contre l'appropriation par l'Etat, les personnes physiques et morales, les organismes privés du secteur public et privé, des données de la personne humaine (droit à l'image, vie privée,

données génétiques, intégrité physique et morale, propriété intellectuelle...)

Dénoncer l'informatisation, la numérisation, les télétransmissions, la carte Vitale, la vidéosurveillance, traçage de la vie privée. Refuser commerce de ces données. Etablir historique, coût, risques sanitaires et sociaux des choix de l'informatisation, des nouvelles technologies.

Directrice de publication:

LAURENT Marie-Hélène

Comité de rédaction:

BRUNET-DUCOS Vanessa

CATUSSE Maryvonne

CLAVERANNE Yvette

LAURENT Marie-Hélène

Je désire adhérer à l'association ACIS VIPI:

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

.....

.....Profession (facultatif).....

Montant de l'adhésion: 15 euros

Chômeurs, précaires: 5 euros